



Arrêt

**n° 127 569 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après deux premières demandes de visa court séjour introduites le 20 août 2009 et les rejets subséquents du 7 septembre 2009, les requérants ont introduit le 4 mai 2010, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, des nouvelles demandes de visa court séjour en vue de visiter leur famille.

Dans son formulaire de décision du 20 mai 2010, la partie défenderesse a indiqué qu'il faut attendre « *le retour de vision avant de délivrer le visa* » aux requérants.

1.2. En date du 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de visa, qui leur ont été notifiées le 11 juin 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées à l'identique comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé ne sont pas fiables*

**Doutes quant à la crédibilité des documents fournis.*

Après réexamen des dossiers par le poste diplomatique, celui-ci a constaté que les photos présentées pour les dossiers ne reflètent pas l'âge des demandeurs (au moins 15 ans de moins). Le poste les a donc invité pour un entretien et a constaté que les photos ont été retouchées. Un échange de passeport pour faire passer une personne plus jeune est à craindre (par exemple avec la fille [H. N.], qui ressemble fort à sa mère).

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant expiration du visa n'a pas pu être établie.»*

** Défaute de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc...) ».*

2. Intérêt au recours.

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p. 118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les parties requérantes doivent, dès lors, démontrer l'existence et la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.2. Le Conseil constate que l'objet de la demande était une visite familiale. Interrogée sur leur intérêt actuel au recours compte tenu de l'absence de toute demande ultérieure de visa, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime quant à elle que l'absence d'introduction d'autres demandes ultérieures et de tout autre démarche des parties requérantes permet de s'interroger sur le but réel de la demande de visa introduite et soulève l'absence d'intérêt actuel au recours.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS